

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DÉCISION n° 2019-506

Demande n° 2019-506 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 204 m², par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 26 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Philippe RAGGINI, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-506 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue le 1^{er} juillet 2019 à la préfecture puis complétée le 13 août, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 13 août 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une régularisation d'une surface de vente exploitée de 204 m² ;

CONSIDÉRANT l'aspect extérieur du bâtiment s'insérant dans le paysage urbain ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par la présence de 500 m² de panneaux photovoltaïques, un système d'éclairage LED, une réduction des émissions olfactives et du bruit ainsi qu'une majorité de places de parking non imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de modifier les équilibres commerciaux existants mais d'améliorer la présentation commerciale et le confort d'achat;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2019-506 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 204 m², par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 3199 m² à COURSAN
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 7 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil Départemental,
- M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- M. Edouard ROCHER, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet : Aucun

Se sont abstenus : Aucun.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial,
Président de la Commission
départementale d'aménagement commercial,



Philippe RAGGINI